



Arrêt

n° 233 698 du 9 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. DIBI
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 8 octobre 2019 et du 21 novembre 2019 convoquant les parties aux audiences du 5 novembre 2019 et du 17 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 5 novembre 2019, la partie requérante assistée par Me A. ERNOUX *loco* Mes D. ANDRIEN et J. DIBI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 17 décembre 2019, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY *loco* Mes D. ANDRIEN et J. DIBI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez arabe d'origine palestinienne, issu de la tribu Al Ramini, de religion musulmane, sans affiliation politique. Vous seriez né le 4 mai 1990 à Nablouse, en Cisjordanie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre enfance jusqu'en 2009, vous auriez vécu au village de Ramini en Cisjordanie. En 2009, vous seriez parti poursuivre vos études universitaires en Algérie, jusqu'en août 2015, date à laquelle vous seriez retourné définitivement en Cisjordanie, où vous vous seriez installé à Ramallah, chez votre frère G.. Quelques jours après votre arrivée à Ramallah, le 10 août 2015, vous vous seriez rendu au café Stans, situé au quartier Tahtah, à Ramallah, pour y boire un verre. Vous y auriez fait la rencontre d'une fille alors âgée de 27 ans, prénommée I. A. avec qui vous auriez entamé une relation amoureuse. Vous seriez régulièrement fréquentés depuis lors et vous seriez notamment rencontrés au domicile de votre frère où vous auriez eu des relations intimes. Le 25 août 2015, vous vous seriez donnés rendez-vous dans le même café. Pendant que vous étiez entrain d'attendre I. dans le café, un homme inconnu vous aurait demandé de s'asseoir à votre table, mais vous auriez refusé. I. ne serait pas venue au rendez-vous et vous n'auriez pas réussi à la joindre par téléphone malgré vos nombreuses tentatives. A votre sortie du café, l'homme qui vous avait demandé de partager votre table au café, dénommé monsieur « F. », vous aurait abordé. Après vous avoir assuré qu'il venait de la part de votre petite amie et vous avoir montré une photo de vous et d'I. en intimité dans une chambre, il vous aurait fixé rendez-vous le lendemain au même endroit. Lors de ce rendez-vous, il vous aurait proposé de travailler avec lui dans les technologies de l'information, puisque vous veniez de rentrer au pays et que vous étiez sans travail. F. vous aurait fait le chantage d'effacer les photos compromettantes de vous et d'I. à la seule condition d'accepter de collaborer avec lui, ce que vous auriez fait. Dans cette collaboration, il vous aurait demandé d'abord des informations sur votre famille, vos voisins et vos connaissances, ce que vous auriez fournies. Par la suite, il vous aurait demandé des informations sur « N.a.R. » et « Z.S. », deux politiciens qui seraient respectivement leader du Hamas habitant votre village de Ramini et membre de l'organisation « Jihad al Islami ». Il vous aurait fixé rendez-vous le 25 septembre 2015 à 16h, au café Al Rif pour lui remettre ces informations, mais il aurait été interpellé quelques minutes plus tôt, le jour-même sur le lieu de rendez-vous par les services des renseignements, alors que vous vous trouviez à quelques mètres de là. Vous seriez alors retourné à votre domicile. Deux jours après l'arrestation de F., vous auriez été agressé à la station de taxi de Al Tira par votre cousin paternel F.S.S. accompagné d'une personne inconnue. Blessé, vous auriez été conduit par un taximan inconnu à l'hôpital public de Ramallah où votre frère G. serait venu vous chercher pour vous conduire chez l'un de ses amis à Kefer Aqeb, où vous vous seriez resté caché jusqu'à votre fuite du pays. Le 29 septembre 2015, légalement et muni de votre passeport, vous auriez quitté votre pays par avion jusqu'en Algérie, et seriez arrivé en Belgique le 20 décembre 2015, en passant par Meliha, Malaga puis Madrid en Espagne, d'où vous auriez pris un bus pour la Belgique, passant par la France.

En cas de retour, vous craignez d'être tué par votre famille, par la famille d'I. et par le Hamas au motif que vous auriez eu une relation hors mariage avec I.. En outre, vous invoquez la crainte d'être emprisonné en cas de retour par l'Autorité Palestinienne, qui vous considérerait comme un espion/collaborateur des israéliens en raison de votre collaboration avec F., et que pour ce motif, vous auriez été condamné à quinze ans de prison.

A l'appui de votre demande , vous avez déposé les documents suivants : votre carte d'identité, votre passeport, votre acte de naissance, la carte d'identité de votre père, la carte d'identité de votre mère, votre diplôme universitaire, une déclaration d'innocence, une convocation à vous présenter aux services secrets de Ramallah, un document judiciaire palestinien datant de 10 janvier 2016, deux certificats médicaux, un ticket de bus Espagne- Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez la crainte d'être tué par la famille d'I. A. (Rapport d'audition (RA), pp.6, 15), au motif que vous auriez eu une relation amoureuse hors mariage avec elle. Or il ressort de vos déclarations, un certain nombre d'éléments permettant de douter de la réalité de cette relation alléguée. Tout d'abord, il convient de relever les insuffisances dont vous avez fait montre en audition, en ce qui concerne la connaissance de votre prétendue amoureuse I.. En effet, vous ignorez si elle aurait fait des études (RA, p.6), combien elle aurait de frères et soeurs (ibid), le nom de ses parents (ibid).

Vu le degré de proximité que vous décrivez (ibid. p.7-8), l'on est en droit de s'attendre à des réponses plus détaillées et reflétant un sentiment de vécu concernant celle avec qui vous dites avoir entretenu une relation intime, ce que vous êtes resté en défaut de démontrer au cours de votre audition. Ensuite, vous déclarez avoir été informé par votre frère G. qu'I. aurait été tuée (RA, p.7), mais n'êtes pas en mesure de préciser quand précisément ni dans quelles circonstances cet événement aurait eu lieu (ibid). A cet égard, le Commissariat Général s'étonne que vous n'auriez fait aucune démarche sérieuse pour vous renseigner sur les circonstances du décès de votre prétendue amoureuse. Invité à expliquer pourquoi vous ne vous seriez pas renseigné auprès de votre frère G. sur les circonstances exactes du décès de votre petite amie (ibid), vous vous limitez à dire que vous auriez eu peur pour vous-même (ibid), réponse peu convaincante étant donné la gravité des faits invoqués, vu votre intimité avec la victime alléguée et compte tenu du fait que vous êtes concerné par le sort qui lui est réservé. Notons que ces méconnaissances et lacunes dont vous faites état sur des éléments essentiels de votre récit sont d'autant plus incompréhensibles que vous dites être en contact avec votre frère et votre mère en Cisjordanie (ibid. p.10). Il vous était dès lors loisible de chercher des éléments concrets pour appuyer les éléments importants de votre récit, ce que vous êtes resté manifestement en défaut de faire. Il convient de souligner aussi une divergence constatée entre vos déclarations en audition au CGRA sur la date de votre dernier contact avec I.. En effet, alors que vous avez déclaré en audition avoir eu un dernier contact par téléphone avec I. le 25 août 2015 (RA, p.8), vous déclarez plus loin au cours de la même audition n'avoir réussi à la joindre par téléphone le 25 août 2015 (RA, p.16). Ces nombreuses insuffisances, lacunes et divergences relevées ci-dessus ne reflètent nullement l'évocation des faits réellement vécus et mettent, dès lors, le Commissariat dans l'impossibilité de tenir votre relation alléguée avec I. pour établie.

Partant, il nous est permis de remettre en cause l'ensemble des problèmes que vous auriez rencontrés, à savoir les recherches à votre rencontre par la famille d'I., le fait que vous auriez été répudié par votre famille, et qu'un homme dénommé F. vous aurait fait du chantage pour collaborer avec lui suite à votre relation alléguée avec I.. Par conséquent, les craintes de persécution de la part de votre famille, de la famille de I. et du Hamas que vous invoquez en cas de retour et directement liées à cette relation amoureuse ne peuvent être tenues pour établies.

De plus, vous ne parvenez pas à expliquer valablement comment la famille d'I. aurait été informée de votre relation avec leur fille (RA, p.10). Ensuite, vous avancez que la famille d'I. passerait régulièrement devant votre domicile, selon vous à votre recherche (RA, p.22), mais n'apportez aucun élément concret de nature à étayer cette affirmation. En effet, questionné sur la fréquence de ces recherches, vous restez en défaut de le spécifier en alléguant que votre frère vous aurait appris qu'ils passaient parfois là (ibid.). A la question de savoir ce qui vous fait dire qu'ils seraient à votre recherche compte tenu d'autres de vos dires selon lesquels votre famille ne rencontrait pas de problème en lien avec les vôtres (RA, p.10), vous vous contentez de répondre qu'ils seraient déjà venus à votre recherche et armés chez nous (ibid.), affirmation pour le moins vague qui ne convainc pas de la réalité des recherches alléguées à votre rencontre, lesquelles seraient la conséquence de votre relation alléguée avec I., qui est remise en cause par la présente décision. Pour les raisons développées ci-dessus, le Commissariat Général ne peut tenir ces recherches à votre rencontre par la famille de I. pour établies, et donc la crainte consécutive à celles-ci pour fondée.

Par ailleurs, concernant la façon dont votre famille aurait été informée de votre relation alléguée avec I., vous expliquez de manière totalement vague qu'elle aurait été mise au courant via un membre de votre tribu qui travaillerait pour les services des renseignements palestiniens qui aurait découvert des photos de vous et d'I. sur le téléphone portable de F., suite à son arrestation par les autorités palestiniennes (RA, p.11). Or, à la question de savoir qui serait ce membre de votre tribu, vous dites ne pas le connaître (ibid), tout comme vous restez en défaut de préciser ce qu'il aurait dit à votre famille vous concernant (ibid). Vos réponses vagues, lacunaires et incohérentes empêchent le Commissariat général de croire que vous relatez des faits que vous avez réellement vécus. Dès la crainte que vous invoquez en cas de retour envers votre famille et le Hamas ne peuvent être considérées comme fondées.

Mais encore, en cas de retour, vous invoquez la crainte d'être emprisonné par l'Autorité Palestinienne, qui vous considérerait comme un espion/collaborateur des israéliens en raison de votre collaboration avec un homme dénommé F., et que pour ce motif, vous auriez été condamné à quinze ans de prison (RA, p.15, 23). Or, alors que vous déclarez avoir collaboré avec F. pendant un mois jusqu'au 25 septembre 2015 - jour de son interpellation devant le café Al Rif - (RA, p.17), et l'avoir rencontré tous les deux à quatre jours dans le cadre de ladite collaboration (RA, p.16), un certain nombre d'éléments entament la crédibilité de cette collaboration alléguée.

Tout d'abord, invité à fournir des informations sur cet homme et sur tout ce que vous savez sur lui, tout ce que vous avez pu dire est qu'il s'appelait F. (RA, p.21). Vous n'êtes pas en mesure d'indiquer d'où proviendrait F. (RA, p.21), pourquoi il vous aurait demandé ces informations (ibid), ni comment il aurait su que vous seriez originaire de Ramini (ibid). Par ailleurs, vous affirmez avoir accepté de parler à F. le 25 août 2015 à la sortie de « Stans Café », au motif qu'il venait de la part d'I. (RA, p.20), or vous déclarez ne pas savoir si I. connaissait F. (ibid). Ensuite, alors que vous viviez à Ramallah chez votre frère G., il est peu probable que F. vous ait demandé des informations sur Z.S. et N.a.R. qui selon vous habiteraient à Ramini (ibid). L'ensemble des éléments développés ci-dessus, combinés avec la remise en cause de votre relation alléguée avec I., empêchent le Commissariat de tenir votre collaboration alléguée avec un dénommé F. pour établie. Dès lors, les craintes invoquées en cas de retour vis-à-vis de vos autorités en raison de ladite collaboration ne peuvent être tenues pour crédibles non plus.

Vous invoquez aussi une agression par votre cousin paternel F.S.S. accompagné d'une autre personne inconnue (RA, p.15), au motif que vous auriez collaboré avec F. (RA, p.17). Dans la mesure où cette agression serait la conséquence de votre collaboration alléguée avec F., qui est remise en cause par la présente décision, elle ne peut être prise pour établie.

Au surplus, un examen comparé entre d'une part, vos déclarations initiales à l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une divergence. Ainsi, dans votre déclaration CGRA (cf. dossier administratif, déclaration CGRA, p. 4, question n° 10), vous avez déclaré avoir vécu en Algérie de 2007 au 5 août 2015 alors qu'en audition au CGRA, vous avez déclaré y avoir vécu de vos 19 à vos 25 ans (RA, p.11), soit de 2009 à 2015. Confronté à cette contradiction (RA, p.23), vous n'apportez aucune justification, vous limitant à répéter que vous auriez séjourné en Algérie de 2009 à 2015 et que vous auriez la preuve. Pourtant, cette contradiction naît des déclarations que vous aviez faites lorsque vous avez complété votre questionnaire CGRA, questionnaire que vous avez signé après que le compte-rendu vous ait été relu et sans y apporter la moindre réserve. Cette contradiction vient rajouter un discrédit à vos déclarations déjà très entamées.

Dès lors ces faits que vous rapportez, par leur absence de teneur et de consistance, nous laissent dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant aux documents d'identité versés à votre dossier, à savoir votre carte d'identité, votre passeport, votre acte de naissance, les cartes d'identité de vos parents, votre diplôme d'études universitaires (cfr. Farde Inventaire, documents n° 1-6), si ceux-ci témoignent de votre identité, de votre origine palestinienne, de votre cursus scolaire, lesquels ne sont pas remis en cause par la présente décision, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de celle-ci. Vous déposez également une déclaration d'innocence par laquelle votre tribu se désolidariserait de vous suite au fait que vous auriez porté atteinte à son honneur en raison de la relation avec I. (RA, p.10 ; cfr. Farde Inventaire, document n°7). Or, il ressort de la lecture de ce document que votre tribu que, votre culpabilité serait liée au fait que vous seriez une « personne gay, hors la loi », éléments dont vous ne vous êtes nullement prévalu à aucun moment de votre procédure d'asile. Ces informations contenues dans un document censés appuyés vos dires entrent totalement en contradiction avec le profil et les faits présentés devant les instances d'asiles en lien avec une relation amoureuse hors mariage avec une fille. Dès lors, ce document ne peut avoir aucune valeur probante et ne permet donc pas de rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations. Quant à la convocation à vous présenter aux services secrets de Ramallah le 8 octobre 2015 que vous déposez (cfr. Farde Inventaire, document n° 8), force est de constater que ce document n'est ni daté, ni numéroté, de sorte que le Commissariat général ne lui reconnaît aucune force probante. De plus, ce document ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez. En ce qui concerne le document judiciaire palestinien datant de 10 janvier 2016 (cfr. Farde Inventaire, document n° 9), outre le fait qu'il s'agit d'une photocopie ne permettant pas de vérifier l'authenticité de ce document, aucun lien ne peut être établi entre celui-ci et les faits invoqués à la base de votre récit d'asile, lesquels ont été mis en cause dans cette décision.

Quant aux certificats médicaux déposés (cfr Farde Inventaire, document n° 10), on y lit que vous présentez des nombreuses lésions physiques dans différentes parties de votre corps ainsi que la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique, constatons d'une part que ces documents quant aux causes de ces problèmes médicaux ont été établis uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas démontrer que les problèmes décrits résultent des faits que vous invoquez, lesquels sont remis en cause dans la présente décision. Dès lors, ces documents médicaux ne sont donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit. Quant au ticket de bus Espagne – Belgique que vous fournissez (cfr Farde Inventaire, document n° 6), il ne prouve quoi que ce soit concernant les faits de persécution invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui sont remis en cause dans cette décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, courrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif) que les opérations israéliennes, « Gardiens de nos frères » (juin 2014), en Cisjordanie et « Bordure protectrice » dans la bande de Gaza (juillet 2014), ont engendré d'énormes tensions entre Palestiniens, habitants des colonies et services de sécurité israéliens en Cisjordanie, ainsi qu'à Jérusalem-Est. En septembre 2015, suite aux affrontements entre la police israélienne et plusieurs Palestiniens qui s'étaient retranchés dans la mosquée Al Aqsa en signe de protestation, une vague de violence partie de Jérusalem-Est a enflammé toute la Cisjordanie. Dans de nombreuses régions, des manifestations ont dégénéré en affrontements avec les services de sécurité israéliens. Parallèlement, un nouveau phénomène a également fait son apparition : des Palestiniens, en aucune manière liés à certains groupes, ont pris seuls l'initiative d'attaquer à coups de couteau des habitants des colonies, des militaires ou des policiers israéliens. Ces agressions imprévisibles ont suscité un climat de peur auprès de la population israélienne et ont entraîné une hausse du nombre de Palestiniens tués par les services de sécurité israéliens, pour le seul motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir l'intention de mener ce type d'attaque. Ces violences se sont principalement concentrées à Jérusalem et Hébron. Elles se sont aussi produites à Ramallah, Qalqilya et Bethléhem, quoique dans une moindre mesure. Cependant, depuis avril 2016, le nombre d'affrontements, manifestations et agressions dues à des Palestiniens ont fortement diminué. Il y a néanmoins lieu d'observer qu'en septembre et octobre 2016, les violences se sont ravivées à Hébron et Jérusalem-Est, bien qu'elles soient moins intenses qu'auparavant.

Par ailleurs, il n'est pas question de violences persistantes entre les différentes organisations armées en Cisjordanie, ni d'un conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, l'Autorité palestinienne et les forces armées israéliennes. Cependant, les opérations de recherche et les arrestations menées par les forces israéliennes suscitent souvent une réaction violente du côté palestinien et débouchent parfois sur des affrontements meurtriers avec les troupes israéliennes chargées du maintien de l'ordre. Le nombre de victimes civiles à déplorer dans ces circonstances est limité. Par ailleurs, des manifestations se tiennent régulièrement en Cisjordanie pour soutenir les détenus palestiniens en Israël ou pour protester contre la colonisation, le Mur de séparation, la démolition de propriétés palestiniennes et la politique d'expulsion visant les Palestiniens à Jérusalem-Est. Ces manifestations sont fréquemment réprimées dans la violence. En outre, des incidents continuent de se produire quand les instructions ne sont pas correctement suivies aux checkpoints, ou quand quelqu'un s'approche trop près du Mur et est dès lors considéré comme une menace par les forces israéliennes. Le nombre de victimes civiles tombées dans ce contexte reste toutefois limité.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Cisjordanie vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

IV. Les éléments nouveaux

4.1. Le 6 novembre 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé *COI Focus – Territoires palestiniennes – Cisjordanie, Situation sécuritaire* du 10 septembre 2019.

4.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant invoque une crainte d'être tué par sa famille, par la famille de sa petite amie et par le Hamas au motif qu'il aurait eu une relation hors mariage avec sa petite amie. En outre, le requérant invoque la crainte d'être emprisonné en cas de retour par l'Autorité palestinienne, qui le considère comme un espion, collaborateur des Israéliens en raison de sa collaboration avec F., et que pour ce motif, il aurait été condamné à quinze ans de prison.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Afin d'étayer sa demande, le requérant a déposé divers documents à savoir : sa carte d'identité, son passeport, son acte de naissance, la carte d'identité de son père, la carte d'identité de sa mère, son diplôme universitaire, une déclaration d'innocence, une convocation à se présenter aux services secrets de Ramallah, un document judiciaire palestinien du 10 janvier 2016, deux certificats médicaux, un ticket de bus. Le Conseil se rallie à l'analyse faite par la partie défenderesse qui est pertinente.

En effet, il estime que les documents d'identité du requérant, de ses parents et les documents universitaires attestent son identité, son origine palestinienne et ses études universitaires. Le contenu de la déclaration d'innocence de sa tribu entre en contradiction avec les propres déclarations du requérant lors de son audition sur son profil et les faits qui lui sont reprochés. La convocation adressée par les autorités de Ramallah au requérant ne contient ni date, ni numéro, ni motif de convocation, de sorte que le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, considère qu'aucune force probante ne peut lui être accordée. Quant au document judiciaire palestinien du 10 janvier 2016, le Conseil constate que ce document n'a été produit qu'en copie et qu'en l'état actuel aucun lien ne peut être établi entre celui-ci et les faits à la base de son récit d'asile.

S'agissant des certificats médicaux, le Conseil estime que les documents précités sont dénués de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par la partie requérante ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés. Le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'un tels certificats médicaux, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, il y a d'abord lieu de constater que, malgré les incohérences relevées et les interpellations de la partie requérante lors de son audition au Commissariat général ainsi qu'à l'audience, elle a continué à affirmer que les sévices qu'elle a subis ont eu lieu dans les circonstances qui n'ont pas été jugées crédibles et cette dernière n'a fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet.

Dès lors, si les documents déposés tendent à attester que la partie requérante a été soumise à des mauvais traitements, ils ne suffisent toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'elle a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celle visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ou psychologiques, telles qu'attestées par les certificats médicaux en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Le ticket de bus n'apporte aucun élément en lien avec les faits invoqués par le requérant pour fonder sa demande de protection internationale.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques réels invoqués.

5.8. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux insuffisances, lacunes et divergences dans les déclarations du requérant à propos de la famille de sa petite amie, de cette dernière, sont établis et pertinents.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant aux menaces proférées par sa famille ainsi que son cousin paternel F.S., à son égard, qui sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de vraisemblance des déclarations du requérant sur sa crainte d'être emprisonné par les autorités palestiniennes.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les persécutions dont il soutient avoir été victime en raison de sa relation avec sa petite amie. Par ailleurs, comme il l'a rappelé ci-dessus, le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés au dossier administratif par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.10. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 8) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.11. Ainsi encore, concernant la relation du requérant avec sa petite amie et ses craintes à cet égard, la partie requérante soutient que le requérant tient à attirer l'attention sur le fait que cette relation a duré à peine deux semaines ; que leurs contacts n'ont eu lieu qu'entre le 10 août et le 25 août ; que la motivation de la partie défenderesse ne tient pas compte de cet élément qui justifie amplement le manque de connaissances du requérant à l'égard d'I. ; que le requérant a déclaré qu'ils se voyaient une fois par jour ou tous les deux jours ; qu'ils ne se sont donc vus que quelques fois et n'ont par conséquent pas abordé des sujets privés et familiaux ; que le requérant est mal placé pour s'enquérir des circonstances dans lesquelles la tragédie qui a emporté sa petite amie s'est passée compte tenu

qu'il en est la cause ; que le requérant est menacé de mort en raison de sa relation hors mariage, rejeté par sa famille et ne se voit dès lors pas questionner son entourage à ce sujet ; que la partie défenderesse a apprécié de manière erronée les déclarations du requérant ; que le requérant a déclaré avoir pris contact avec I. le 25 août, jour prévu de leur rendez-vous, mais cette dernière n'a jamais répondu, tout comme elle ne s'est jamais présentée ; que le requérant n'a jamais déclaré avoir eu au téléphone sa petite amie et avoir communiqué avec elle le 25 août et qu'il ne s'agit donc pas d'une contradiction ; que la famille de sa petite amie est toujours à la recherche du requérant ; que le requérant a expliqué que tant sa famille que sa tribu se sont désolidarisées de lui et ont, partant, donné l'autorisation à la famille d'I. de le tuer ; quant à la manière dont sa famille a été mise au courant de sa relation avec sa petite amie, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant a donné toutes les informations en sa possession ; que le requérant n'est pas en mesure de dire exactement quelle est la personne travaillant aux services de renseignement et membre de sa tribu qui a pu communiquer les motifs de son accusation au reste de la famille, lui-même s'interrogeant sur cette question ; que le requérant risque d'être persécuté par la famille de sa petite amie qui lui reproche d'avoir entretenu une relation avec leur fille, hors mariage (requête, pages 4, 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Ainsi, le Conseil estime que la circonstance que cette relation ait duré deux semaines et qu'ils se soient vus que quelques fois sur ces deux semaines, ne peut en l'espèce suffire à expliquer ses méconnaissances et inconsistances dans les déclarations du requérant à ce propos dès lors que cette relation est à la base des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec la famille de sa petite amie, sa propre famille et du chantage d'une personne collaborant avec les renseignements israéliens. Le Conseil estime en outre que les quelques informations données par le requérant à propos de sa petite amie, sont à ce stade insuffisantes pour convaincre de la réalité de sa relation intime avec cette personne. Le Conseil estime en outre qu'il ne peut se satisfaire des arguments avancés par le requérant quant au fait qu'il ne serait pas la personne la mieux placée pour s'enquérir des circonstances dans lesquelles sa petite amie est morte étant donné que la partie défenderesse estime qu'elle en est responsable.

Par ailleurs, le Conseil ne voit pas qui d'autre que le requérant serait justement le mieux placé pour s'enquérir du sort de I., étant donné les liens qui les unissaient et le fait qu'il a quitté son pays en raison des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés en raison de sa relation avec cette personne. Aussi, le Conseil estime que dès lors que le requérant soutient que sa petite amie aurait été tuée en raison de leur relation amoureuse, il juge que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'exiger du requérant des informations actualisées sur les circonstances du décès de sa petite amie et ce, d'autant plus que le requérant déclare être toujours en contact avec les membres de sa famille. Ensuite, le Conseil juge qu'il est incohérent et surprenant que le requérant déclare que la famille de sa petite amie est toujours actuellement à sa recherche et se rend à son domicile et qu'il reste par contre muet lorsqu'il s'agit de donner des informations sur les circonstances de la mort de sa petite amie, l'identité des membres de la famille de sa petite amie, l'identité de ses parents, de ses frères et sœurs. Le Conseil estime en outre que les explications avancées par le requérant sur le fait que sa famille et celle de sa petite amie se soient entendues entre eux pour le sacrifier, ne reposent sur aucun élément tangible et restent purement spéculatives.

Le Conseil constate en outre que les déclarations du requérant sur les circonstances dans lesquelles sa famille aurait été mise au courant de sa relation avec sa petite amie I. manquent de crédibilités et sont émaillées comme le requérant le reconnaît lui-même de nombreux zones d'ombre qui restent entières à ce stade. Dès lors que le requérant soutient que ça serait un membre de sa tribu travaillant pour les services de renseignements palestiniens qui aurait mis au courant sa famille sur l'existence de cette relation intime du requérant avec I., il n'est pas crédible que le requérant ne sache rien dire sur cette personne compte tenu de son importance dans son récit et des problèmes qu'elle lui a causés.

Partant, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'aucun crédit ne pouvait être accordé aux déclarations du requérant sur les recherches dont il soutient faire l'objet de la part de la famille d'I. et par le Hamas, sur le fait qu'il aurait été répudié par sa famille et sur le chantage du dénommé F. pour qu'il collabore avec lui suite à sa relation alléguée avec sa petite amie.

5.12. Ainsi encore, s'agissant de la crainte du requérant à l'égard de l'autorité palestinienne, la partie requérante soutient que le requérant a été contraint sous chantage, de collaborer avec F. du 25 août 2015 au 25 septembre 2015 ; que F. a été arrêté juste un mois après le début de leur collaboration ; que leur relation uniquement professionnelle et sous pression n'a pas permis au requérant d'en savoir plus sur F. ; que le requérant s'interroge d'ailleurs sur la véracité de l'unique élément qu'il connaît sur cet homme, son prénom ; que lors de sa rencontre avec F., il est apparu au requérant que ce dernier connaissait des informations personnelles sur le requérant que seule I. aurait pu lui communiquer ; qu'il ne fait aucun doute pour le requérant que F. était en lien avec sa petite amie I. ; qu'en cas de retour le requérant devra exécuter la peine à laquelle il a été condamné, soit 15 ans de prison, pour des faits qu'il n'a pas commis ; que le requérant a déjà été jugé pour des faits d'espionnage par les instances judiciaires et qui plus est, a fui le pays, ce qui ne pourrait qu'augmenter sa peine (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il estime que dès lors que F. serait à l'origine des problèmes que le requérant soutient avoir eus avec les autorités palestiniennes, la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'elle était en droit d'attendre du requérant des informations plus détaillées sur cette personne. La circonstance que le requérant n'ait connu F. que pendant un mois ne peut suffire à justifier les méconnaissances dont il fait preuve par rapport à cette personne compte tenu de son importance dans son récit. Le Conseil estime que les affirmations de la partie requérante selon lesquelles il est convaincu que F. était en lien avec sa petite amie ou encore qu'il s'interroge sur la véracité de son prénom, ne reposent sur aucun élément concret de sorte que le Conseil n'y attache que peu d'importance. Quant au fait que le requérant déclare avoir été condamné pour espionnage, à quinze ans de prison, le Conseil constate encore une fois que les déclarations du requérant à cet égard sont peu étayées pour qu'un quelconque crédit y soit attaché. Il observe en outre qu'il ne dépose aucun élément de preuve de nature à attester la réalité d'une telle condamnation à contumace alors que selon lui cette condamnation émane des instances judiciaires palestiniennes et qu'il est encore en contact avec des membres de sa famille qui pourraient lui faire parvenir ces preuves. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations du requérant à ce sujet ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague et lacunaire.

5.13. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Les imprécisions et contradictions relevées dans le récit du requérant quant à des éléments essentiels de son récit empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte et du risque réel qu'il allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.16. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut lui être accordé. En effet, le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions de l'application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.17. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.19. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.20. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

5.21. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que la crainte de persécution du requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.22. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Cisjordanie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Quand bien même il ressort des informations versées par la partie défenderesse que la tension et la violence en Cisjordanie se sont accru peu après l'annonce symbolique faite par le président américain le 6 décembre 2017 du transfert de l'ambassade américaine à Tel-Aviv à Jérusalem (dossier de procédure/ pièce 8/ COI Focus – Territoires palestiniens- Cisjordanie, Situation sécuritaire, du 10 septembre 2019), celle-ci, au vu des pièces du dossier, n'est pas d'une intensité atteignant celle requise par la mise en œuvre de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.23. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

5.24. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. L'examen de la demande d'annulation

6.1. La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN